

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

26 OCT. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-14
autorisant la société ADISSEO France
à augmenter la capacité de production de MMP distillé (projet "POLAR") et
à poursuivre l'exploitation de l'ensemble du site implanté
sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 30 juin 2017 et complétés le 27 juillet 2017, par la société ADISSEO France en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de MMP distillé (projet « POLAR ») sur son site de la plateforme chimique des Roches, avenue Berthelot à Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 5 septembre 2017 par la société ADISSEO France ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 31 juillet 2017, précisant que le dossier de demande d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 6

septembre 2017, précisant que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 18 août 2017, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-09-05 du 7 septembre 2017, fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel de la société ADISSEO France sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu les courriers du 7 septembre 2017, communiquant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADISSEO France sur son site de la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, à la société ADISSEO France et aux maires de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu et Saint-Michel-sur-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-IC-2017-09-06 du 8 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 2 octobre 2017 et close le 13 novembre 2017 en mairies de Saint-Clair-du-Rhône, les-Roches-de-Condrieu et Saint-Michel-sur-Rhône, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 24 novembre 2017 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les avis des conseils municipaux de :
- Saint-Prim du 19 septembre 2017
- Saint-Clair-du-Rhône du 25 septembre 2017

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 août 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 octobre 2017, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 28 août 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 4 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 22 août 2017 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'ADISSEO Roches Roussillon du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-02-23 du 16 février 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 16 octobre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 25 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-13 du 25 octobre 2018 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publiques à mettre en place autour du site industriel ADISSEO France sis sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu la lettre du 25 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société ADISSEO France du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation consiste en l'augmentation de la capacité de production de MMP distillé sur le site de la plateforme chimique des Roches de la société ADISSEO France à Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes et relèvera du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut :

- régime de l'autorisation SEVESO seuil haut : 4110-2-a, 4130-2-a, 4140-2-a, 4718-1
- régime de l'autorisation SEVESO seuil bas : 4120-2-a, 4150-1, 4722-1, 4737-1
- régime de l'autorisation : 1414-2, 1434-2, 1436-1, 2562-1, 2770-1, 2910-A-1, 2910-B-2-b, 4331-1, 3410-c, 3420-b, 3420-e, 3520-b
- régime de l'enregistrement : 2921-a
- régime de la déclaration : 1434-1-b, 4130-3-b, 4510-2, 4734-2-c, 4802-2-a

Considérant que la demande d'autorisation portée par la société ADISSEO France pour la production actuelle de MMP distillé nécessite des modifications portant sur les différentes unités du site, notamment :

- la modification du poste de dépotage de MSH suite à l'apport supplémentaire de méthylmercaptan (MSH) ;
- la modification de l'unité de distillation MMP suite à l'augmentation de la capacité de distillation de MMP ;
- une adaptation du poste de chargement actuel pour pouvoir charger des capacités mobiles pour le transport sur route, rail et voie fluvio-maritime pour la consolidation de l'expédition de MMP ;
- la modification du système de refroidissement de l'échangeur XC11 de l'unité sulfure de carbone (CS2), le remplacement des 2 fours brûlant les effluents liquides et gazeux de l'unité S1(MMP-S1) par un four unique, le remplacement d'un groupe froid et la mise en place d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire pour l'amélioration du rendement énergétique des installations ;

Considérant que le site est concerné par la directive communautaire relative aux émissions industrielles (dite directive IED) pour la rubrique 3410-c (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) ;

Considérant que la société ADISSEO France est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son site de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant qu'il a été statué sur le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en oeuvre autour du site ADISSEO France par arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-13 du 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions administratives du site d'ADISSEO France à Saint-Clair-du-Rhône afin de prendre en compte :

- les demandes de modifications de l'exploitant, notamment :
 - la modification de la limite de rejet de sulfate de sodium en sortie de l'unité H₂SO₄ ;
 - la modification de la fréquence de surveillance des rejets en AOX ;
 - la modification de limites de débits ;
 - la surveillance DCO en sortie de l'unité MSH ;
 - la surveillance des rejets en cadmium au rejet général ;
 - la surveillance des rejets en vanadium en sortie de l'unité Acide sulfurique (point E_{AS}) ;
 - la limite et la surveillance des rejets en TBP au rejet général ;
- les modifications liées à :
 - la surveillance des rejets azotés ;
 - la prise en compte de l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017 ;
 - la prévention des risques chroniques et des risques accidentels.

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'après de la société ADISSEO France ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

Considérant par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société ADISSEO France, dont le siège social est situé : immeuble Antony, Parc 2, 10 place du Général de Gaulle-92 160 Antony est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site, situé plateforme chimique des Roches-avenue Berthelot-38370 Saint-Clair-du-Rhône, faisant l'objet d'une augmentation de la capacité de production de MMP distillé, sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Article 2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie, de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la parution de l'avis dans la presse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France et dont une copie sera adressée aux maires de Chonas-L'Amballan (38), Saint-Prim (38), Les Roches-de-Condrieu (38), Saint-Alban-du-Rhône (38), Clonas-sur-Varèze (38), Tupin-et-Semons (69), Condrieu (69), Vérin (42), Saint-Michel-sur-Rhône (42), Chavanay (42) et Chuyer (42).

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD